



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024-09-141-DR/RH

Nomenclature : 4.1.6

OBJET : LISTE DES EMPLOIS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Votants : 33
Abstention : /
Votes exprimés: 33

Pour: 33
Contre : /

Fait à Tarnos,
 le 27 septembre 2024

Pour extrait certifié
 conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
 du dépôt au titre du contrôle de
 légalité et de La publication sur
 le site Internet de la Mairie le :*

30/09/2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-six septembre, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, Mme MOUNIER, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADE, Mme NOGARO, M. GARANS, Mme DUPRE, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, M. CENDRES, Mme PERIMONY-BENASSY, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

M. DOMET	procuration	à M. SAUBIETTE
Mme DUFAU	procuration	à M. MABILLET
M. GONZALES	procuration	à M. PERRET
Mme BAULON	procuration	à Mme DUPRE
Mme LE GALL	procuration	à Mme LALANNE

SECRETARIE DE SEANCE : Mme MOUNIER

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33

Monsieur le Maire rappelle que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance, par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ».

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 un logement de fonction peut être attribué selon deux régimes :



- 1) La concession de logement par nécessité absolue de service. Ce dispositif est réservé :
- aux agents qui ne peuvent accomplir leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
 - à certains emplois fonctionnels,
 - et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- 2) La convention d'occupation précaire avec astreinte qui remplace les « concessions de logement par utilité de service ». Cette convention est justifiée par un « service d'astreinte », sans que les conditions de la concession de logement par nécessité absolue de service soient remplies. Le montant de la redevance est égal à 50 % de la valeur locative réelle des locaux.

Quel que soit le régime auquel l'agent est éligible, toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 mars 2019, le Conseil municipal avait arrêté cette liste concernant le poste de gardien municipal pour les bâtiments communaux du centre ville et le poste de gardien municipal du complexe sportif Léo Lagrange. Ces deux postes, au vu des missions attribuées, étant rattachés au régime de la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Aujourd'hui, il convient d'y ajouter le poste de gardien municipal de l'espace sportif Vincent Mabillet. En effet, il apparaît nécessaire, pour l'exercice des missions identifiées au sein de l'espace sportif Vincent Mabillet, d'attribuer un logement sous le régime de la concession par nécessité absolue de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L2122-21,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du code général de la propriété publique,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2019-03-037-DR/RH fixant la liste des emplois justifiant l'attribution de logements pour utilité de service,

Considérant la nécessité d'attribuer, pour l'exercice de ses missions, un logement sous le régime de la concession par nécessité absolue de service au gardien municipal affecté à l'espace sportif Vincent Mabillet,



DELIBERE

ABROGE la délibération n°2019-03-037-DR/RH fixant la liste des emplois justifiant l'attribution de logements pour utilité de service

ARRETE la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte :

- au poste de gardien municipal pour les bâtiments communaux du centre ville
- au poste de gardien municipal du complexe sportif Léo Lagrange

ARRETE la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'un logement par concession par nécessité absolue de service :

- au poste de gardien municipal de l'espace sportif Vincent Mabillet

DECIDE des conditions d'attributions suivantes:

1) le logement situé 4 rue du fils à TARNOS sera attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte au gardien municipal des bâtiments communaux du centre ville.

- Le logement, situé de plein pied sur sous-sol a une superficie d'environ 140 m² et comprend une entrée, un séjour, une cuisine, un couloir, six chambres, une salle de bain et Wc, un garage et un cellier
- le montant du loyer est de 458 € (correspondant à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés)
- les charges d'eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone et Internet seront acquittées par l'agent
- le bénéficiaire du logement devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs et assurer le paiement des taxes afférentes au logement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...)

2) le logement situé allée du collègue à TARNOS sera attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte au gardien municipal du complexe sportif Léo Lagrange

- le logement a une superficie d'environ 97m² et comprend : un séjour, trois chambres, une cuisine, un bureau, une salle de bain, un wc, un hall, un dégagement et un rangement
- le montant du loyer est de 325 € (correspondant à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés)
- les charges d'eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone et Internet seront acquittées par l'agent
- le bénéficiaire du logement devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs et assurer le paiement des taxes afférentes au logement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...)

3) le logement situé au 21 bis, rue du Docteur Nogué à TARNOS sera attribué par concession par nécessité absolue de service au gardien municipal de l'espace sportif Vincent Mabillet

- le logement a une superficie d'environ 87m² et comprend : un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bain, un wc, une entrée, un dégagement et un cellier
- le loyer est consenti à titre gratuit (correspondant à 100 % de la valeur locative réelle des locaux occupés)



- les charges d'eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone et Internet seront acquittées par l'agent
- le bénéficiaire du logement devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs et assurer le paiement des taxes afférentes au logement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...)

CHARGE l'autorité territoriale de prendre les arrêtés relatifs aux différents régimes d'occupation

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr